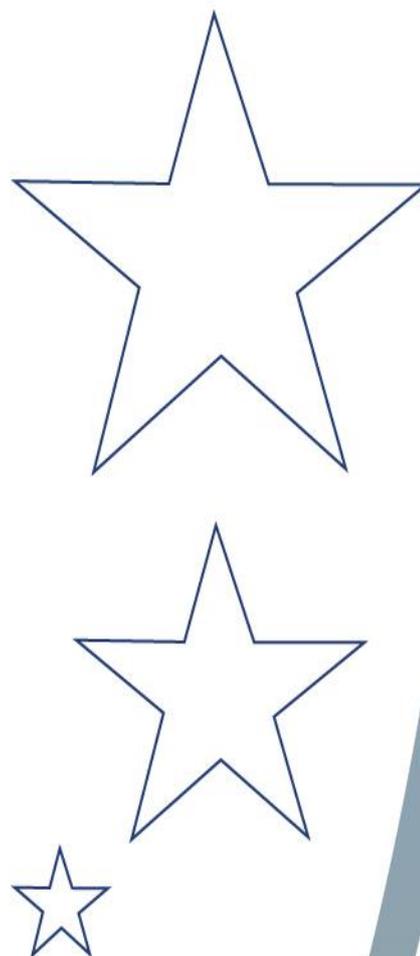


RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Dotation Jeunes Agriculteurs

TYPE D'OPÉRATION 6.1.1
DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL
RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

2014 - 2020
Prolongé



Version du 21 mai 2021

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement dit « horizontal »),
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 30 juin 2015 portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 17 novembre 2016 portant approbation du cadre national de la France modifié,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 5 décembre 2019 portant approbation du cadre national de la France modifié (version 8),
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2017) 778 du 6 février 2017 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** les articles D 343-3 à D 343-18-3 et D343-20 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,
- VU** le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU** le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne,
- VU** le décret n°2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture,
- VU** l'arrêté n°40 DRAAF portant sur la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission des pays de la Loire (CRIT) du 14 février 2020,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 ;
- VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 11 et 14 décembre 2015.
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de Suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur la modification de la fiche mesure 6.1 du PDRR et sur l'inscription de la démarche régionale de progrès des fermes « Bas Carbone » au dispositif installation via la modulation agroécologique
- VU** l'avis favorable du Comité Régional Installation Transmission recueilli en réunions des 16 janvier 2020 et 18 février 2021
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

*

Préambule

Les Pays de la Loire reste une des principales régions françaises d'installation avec plus de 4 000 projets aidés sur la période 2007/2013 pour une dépense globale de 50,3 M€ cofinancée à hauteur de 50 % par le FEADER.

Ces installations se font majoritairement en élevage par des candidats dont 30 % sont non issus du milieu agricole. Elles sont majoritairement sous forme sociétaire (EARL en particulier) avec un coût moyen de l'installation de 170 000 € à 220 000 €, en nette augmentation depuis ces 3 dernières années.

Sur cette même période, les installations en agriculture biologique représentent 8 % des projets aidés.

Enfin, d'après une expertise de la chambre régionale d'agriculture, le taux de renouvellement qui est actuellement de 6 installations pour 10 départs (pour 1 500 cessations par an) devrait se dégrader dans les prochaines années, avec un nombre accru de cessations à l'horizon 2021, estimé à 1 800 par an.

Compte tenu de ces éléments, la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) défini en région des Pays de la Loire a pour objectifs prioritaires :

- d'encourager l'installation dans les filières « élevage » et du « végétal spécialisé » génératrices d'emplois directs et indirects et de maintenir ainsi le potentiel de production régional,
- de poursuivre le développement de l'agriculture biologique par la mise en place d'un soutien spécifique à la reprise de ces exploitations,
- d'inciter les candidats à intégrer la démarche agro-écologique dans leurs projets d'installation en accompagnant spécifiquement les projets d'installation répondant aux principes de cette démarche,
- d'accompagner les jeunes installés dans l'effort de reprise et d'adaptation structurelle des nouvelles installations.

La DJA régionale comporte un socle de base mis en place pour que chaque candidat éligible qui souhaite s'installer, bénéficie d'une aide. Ce socle de base est complété de modulations nationales et régionale pour tenir compte des objectifs précisés ci-dessus.

Le socle de base ainsi que les modulations mises en œuvre au niveau régional s'inscrivent dans le document cadre national relatif à la dotation jeunes agriculteurs.

La grille de la DJA régionale (socle de base et modulations) est annexée au présent règlement.

1 - Objectifs de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) :

La DJA pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans le cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation, notamment progressive,
- promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations, d'activité de transformation et de commercialisation,
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques,
- maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques,
- garantir l'adaptation structurelle des nouvelles exploitations.

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide au démarrage en capital (subvention) du projet d'installation. Sa sollicitation, par le candidat à l'installation, n'est pas obligatoire.

La mise en œuvre de cette aide s'appuie sur le plan d'entreprise (PE) présenté par le candidat à l'installation.

2 - Critères d'éligibilité de la DJA :

Pour être éligible à la DJA, un candidat doit, au dépôt de sa demande d'aide :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français,
- s'installer pour la 1ère fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé -exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014,
- s'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013,
- justifier, au dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialisé « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un État partie de l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation, déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi de la DJA. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

A titre tout à fait exceptionnel et sous certaines conditions, une dérogation à ces diplômes peut être délivrée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

- Présenter un plan d'entreprise.

2.1 - Présentation du Plan d'Entreprise (PE) :

Le plan d'entreprise, dont un formulaire type élaboré au niveau national est mis à disposition des candidats à l'installation, est un document de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé. Il porte sur une période de 4 ans.

Le plan d'entreprise constitue donc l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de la DJA.

Ce dernier doit contenir :

- l'état de la situation initiale de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil...

Le plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire). Dans le cadre de l'installation progressive, ce plan d'entreprise devra en outre permettre

d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum de 0,5 SMIC au terme de la 2ème année du plan d'entreprise.

L'installation comme chef d'exploitation agricole peut se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole prévisionnel indiqué dans le PE est au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS) lorsque le revenu agricole prévisionnel indiqué dans le PE est compris entre 30 % et 50 % de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet. Dans ce cas, le PE devra indiquer en fin de projet, un revenu agricole prévisionnel au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global.

Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation, d'accéder aux aides à l'installation :

- si ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation, tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal,
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Au terme du PE, la vérification de la viabilité de l'installation ainsi que la forme d'installation (à titre principal, secondaire ou progressive) se fera sur la base d'une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principale ou à titre secondaire. Ce document pourra être complété en tant que de besoin par d'autres justificatifs : déclaration PAC, relevé parcellaire de la MSA.

La mise en œuvre du PE commence dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de la DJA, mais peut débuter à compter de la date de dépôt de la demande d'aide recevable.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Sa bonne mise en œuvre fera l'objet par le service d'économie agricole des DDT(M), services instructeurs de la DJA :

- d'une vérification à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise, sur la base d'une déclaration adressée au candidat,
- d'un contrôle administratif au cours de la 5ème année suivant l'installation pour le paiement du solde de la DJA.

2.2 - Projets d'installation non éligibles :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage d'équins,
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à 1 SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation secondaire),
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

2.3 - Seuils plancher et plafond de l'exploitation reprise prévu à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013 :

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à la DJA est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à la DJA est égale à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013.

Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

3 - Situation du candidat à l'installation :

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la 1ère tranche de la DJA. Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marque la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du PPP du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole). Si un candidat qui a son PPP validé, rencontre des difficultés relevant d'une circonstance exceptionnelle pour s'installer et qu'il n'est plus en capacité de respecter le délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le service instructeur peut lui accorder :

- de déposer un avenant à son PPP s'il a été agréé il y a moins de 3 ans,
- de réaliser un second PPP si son 1er PPP a été agréé il y a plus de 3 ans.

L'installation comme chef d'exploitation agricole se réalise:

- à titre principal (ITP),
- ou à titre secondaire (ITS),
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP),

sous réserve de démontrer le respect de la forme d'installation choisie par la fourniture de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale correspondante.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci. Il dispose au minimum de 10 % des parts sociales.

4 - Présentation de la Dotation jeune Agriculteur (montants et taux d'aide) applicable au 1^{er} janvier 2017:

La DJA régionale comporte un socle de base, complété de modulations nationales et d'une modulation régionale. Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

4.2.1 - Montants de base :

Le montant de base pour un projet d'installation situé en zone de plaine, est de **10 000 €**.

Le montant de base pour un projet d'installation situé en zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques est de **11 000 €**.

4.2.2 - Modulations nationales :

Le tableau ci-dessous présente le montant et l'intensité de ces modulations :

	ZONE DE PLAINE		Zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques	
	Taux maximal	Montant	Taux maximal	Montant
Projet hors cadre familial (HCF)	15 %	1 500 €	15 %	1 650 €
Projet agro-écologique	50 %	5 000 €	50 %	5 500 €
Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : - Filière « élevage » - Filières « végétal spécialisé » - Commercialisation par vente directe	80 %	8 000 €	80 %	8 800 €
Projet à coût de « reprise/modernisation » (CRM) important : 100 000 € ≤ CRM ≤ 200 000 € CRM > 200 000 €		4 000 € 7 000 €		8 000 € 11 000 €

4.2.3 - Modulation régionale :

Le tableau ci-dessous présente le montant et l'intensité de cette modulation :

	ZONE DE PLAINE		Zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques	
	Taux maximal	Montant	Taux maximal	Montant
Projet en agriculture biologique	70 %	7 000 €	70 %	7 700 €

4.2.4 - Règle de plafonnement des cumuls de modulations :

Les modulations (nationales et régionale) peuvent être cumulées dans la limite d'un montant maximal de :

- 23 000 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- 29 000 € pour un projet d'installation situé en zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques.

Cas particuliers :

Le candidat qui demande la modulation en faveur des projets en **agriculture biologique** :

- ne peut pas bénéficier de la modulation en faveur des projets agro-écologiques,
- peut solliciter l'ensemble des autres modulations.

Chacune des 5 modulations ne peut être sollicitée qu'une seule fois (par exemple, il n'est pas possible de demander 2 fois la modulation création de valeur ajoutée et d'emploi, à la fois au titre de la commercialisation en circuits courts et au titre du chiffre d'affaire en végétal spécialisé ; de même, une seule modulation pour le coût de reprise et de modernisation peut être sollicitée).

4.3 - Critères d'éligibilité aux modulations de la DJA :

La DJA peut être complétée par 4 modulations nationales et 1 modulation régionale. Les critères d'éligibilité à ces majorations du socle de base sont les suivantes :

- **Projet d'installation hors cadre familial (HCF) :**

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du Code civil).

Pour formaliser la demande de modulation, le candidat coche la case correspondante dans les formulaires de demande d'aide (demande d'aide et annexe) et du plan d'entreprise et joint à la demande d'aide, les pièces justificatives précisées dans le formulaire de demande d'aide (actes de naissance ou de décès de moins de 3 mois du repreneur, du cédant ou des associés et de leur conjoint).

Après vérification de l'éligibilité du candidat lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT(M) attribue la modulation.

Ce caractère « hors cadre familial » est également vérifié lors du dépôt d'un avenant au dossier généré par l'augmentation de la SAU ou une évolution des associés exploitants.

- **Projet d'installation agro-écologique :**

Le demandeur doit avoir réalisé, une démarche de progrès qui répond à une des sept actions reprises ci-dessous :

adhérer à un **groupement d'intérêt économique et environnemental reconnu (GIEE)** conformément au décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 ou à un collectif d'agriculteurs « **réseau des fermes DEPHY** » ou à un collectif d'agriculteurs **groupe « 30 000 »** dans le cadre du plan « Ecophyto 2 ». Cette adhésion doit être effective au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

La modulation pourra être attribuée à un bénéficiaire DJA dont l'adhésion à un GIEE labellisé sur 3 ans, est échue en année 4 du PE. La modulation ne pourra être accordée à un bénéficiaire DJA :

- qui adhère en dernière année de labellisation d'un GIEE,
- adhérent à un GIEE qui n'a pas réalisé le programme pour lequel la labellisation lui a été accordée.

OU

poursuivre ou obtenir une certification environnementale de niveau 2 ou 3, reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale du ministère en charge de l'agriculture (CNCE) ou d'une certification attestant d'exigences équivalentes au référentiel de niveau 2 et d'un système de contrôle offrant les mêmes garanties que celui de niveau 2, reconnue par le ministère en charge de l'agriculture et recensées en région des Pays de la Loire. La poursuite ou l'obtention de la certification doit être effective au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

s'installer partiellement en **agriculture biologique**. Le chiffre d'affaires en agriculture biologique doit être inférieur au chiffre d'affaires global de l'exploitation au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

poursuivre ou obtenir une **certification au titre d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité** (autres qu'agriculture biologique) ou **démarches collectives** remarquables répondant aux principes de la démarche agro-écologique, dont la liste est établie au niveau régional et disponible auprès des services instructeurs. La poursuite ou l'obtention de la certification doit être effective au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

participer à l'activité d'une unité de **méthanisation** détenue majoritairement (50% et plus) par des agriculteurs, par un apport annuel minimum de 60 tonnes d'effluents ou mettre en œuvre un dispositif de méthanisation sur son exploitation (couverture de fosse récupératrice de biogaz par exemple).

La participation à une unité de méthanisation doit être effective à compter du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise. La mise en place d'un dispositif de méthanisation sur l'exploitation doit être effective au terme du 3ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

s'engager à mettre en œuvre un **système agroforestier** sur une parcelle agricole (hors prairie permanente) d'une surface minimale d'un hectare (constituée éventuellement de plusieurs parcelles), visant à la plantation d'au moins 30 tiges et d'un maximum de 100 tiges d'espèces dont la liste est établie au niveau régional et disponible auprès des services instructeurs. Ces travaux doivent être effectifs au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

s'engager dans une **démarche ferme bas carbone**, visant à réduire l'impact environnemental, notamment sur le volet des gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles, par la réalisation d'un diagnostic initial agréé dans le cadre d'une méthode de calcul de la réduction des émissions de GES approuvée par le ministère de la transition écologique (MTE) - (exemple Label Bas carbone) dans la deuxième année de mise en œuvre du plan d'entreprise et par la mise en œuvre effective du plan d'actions avant la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

Pour formaliser la demande de modulation, le candidat coche la case correspondante dans les formulaires de demande d'aide (demande d'aide et annexe) et du plan d'entreprise. Il coche également, dans l'annexe au formulaire de demande d'aide, la démarche de progrès prévue au titre de la modulation sollicitée. Le scénario principal du plan d'entreprise doit par ailleurs être en cohérence avec la démarche de progrès à réaliser.

Sur la base de cette déclaration, la DDT(M) attribue la modulation.

La vérification de la bonne mise en œuvre des engagements est effectuée, au moment du paiement du solde de la DJA, sur la base :

d'une copie du certificat ou du dernier justificatif de contrôle de l'organisme certificateur ou de l'organisme responsable du cahier des charges de la démarche collective remarquable,

OU

d'une attestation comptable précisant la part du chiffre d'affaires « AB » par rapport au chiffre d'affaires global de l'exploitation,

OU

d'une copie du contrat d'apports d'une durée minimale de 3 ans, signé, accompagnée des copies des bordereaux d'apports d'effluents établis au titre de la 4ème année du plan d'entreprise ou des factures de

l'investissement dûment acquittées datée au plus tard avant le terme du 3ème exercice comptable du plan d'entreprise,

OU

des copies des factures d'achat de plants dûment acquittées accompagnées d'un plan d'ensemble au 1/25 000 indiquant la localisation du projet agroforestier et d'une photographie d'ensemble.

OU

d'une copie du diagnostic initial d'engagement dans la démarche (agrée dans le cadre d'une méthode de calcul de la réduction des émissions de GES approuvée par le MTE), des différentes attestations d'accompagnement (formation et/ou conseil) précisant le nombre d'heures validées permettant d'aboutir à la finalisation d'un programme d'actions ainsi que d'une copie du plan d'actions visée par le porteur de projet et par l'organisme d'accompagnement.

Pour la vérification de l'adhésion à un GIEE, à un collectif d'agriculteurs « réseau des fermes DEPHY » et groupe « 30 000 » le jeune installé n'a pas à fournir de justificatif, les informations étant disponibles en DDT(M).

- **Projet d'installation générateur de valeur ajoutée et d'emploi :**

Installation **en élevage** (ruminants, porcs, volailles et lapins) conduisant à un chiffre d'affaires « élevage » supérieur ou égal à 50 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation, au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

Installation dans les filières du **végétal spécialisé** (horticulture et pépinière, fruits, légumes, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, semences) conduisant à un chiffre d'affaires « végétal spécialisé » supérieur ou égal à 70 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation, au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

OU

Installation prévoyant la commercialisation d'une partie de la production de l'exploitation par **vente directe**, conduisant à un chiffre d'affaires « vente directe » supérieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation, au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

Pour formaliser la demande de modulation, le candidat coche la case correspondante dans les formulaires de demande d'aide (demande d'aide et annexe) et du plan d'entreprise. Il coche également, dans l'annexe au formulaire de demande d'aide, l'action prévue au titre de la modulation sollicitée. Le scénario principal du plan d'entreprise doit par ailleurs être en cohérence avec les objectifs de chiffre d'affaires à atteindre.

Sur la base de cette déclaration, la DDT(M) attribue la modulation.

La vérification de la bonne mise en œuvre des engagements est effectuée au moment du paiement du solde de la DJA sur la base d'une attestation comptable établie au terme de la 4ème année et faisant apparaître la part de chiffre d'affaires liée à l'activité « élevage » ou « végétal spécialisé » ou « vente directe », par rapport au chiffre d'affaires global de l'exploitation.

- **Projets d'installation à coût de reprise/modernisation important :**

Installation dont le coût de reprise/modernisation est supérieur ou égale à **100 000 €**.

Ce coût prend en compte les investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise : investissements matériels et immatériels, achat de parts sociales. Son montant est la somme des montants du coût de reprise et des investissements nécessaires au démarrage de l'activité indiqués en page 6 du formulaire PE ainsi que des montants d'investissements de renouvellement et de développement indiqués en page 10 dudit formulaire.

Pour formaliser la demande de modulation, le candidat coche la case correspondante dans les formulaires de demande d'aide (demande d'aide et annexe) et du plan d'entreprise. Il précise également, dans l'annexe au formulaire de demande d'aide, le montant global du coût de reprise/modernisation calculé sur la base des informations indiquées dans le formulaire PE. Le scénario principal du plan d'entreprise doit par ailleurs être en cohérence avec les dépenses prévues en matière de reprise et de modernisation.

Sur la base de cette déclaration et après vérification du respect du seuil de 100 000 €, la DDT(M) attribue la majoration en fonction de la fourchette « coût de reprise/modernisation » dans laquelle s'inscrit le coût de reprise mentionné par le demandeur dans le formulaire de demande d'aide.

La vérification de la bonne mise en œuvre des engagements est effectuée au moment du paiement du solde de la DJA sur la base des copies des factures dûment acquittées par le jeune installé, de la fiche de synthèse comptable, du fichier des immobilisations...

• **Projets d'installation en agriculture biologique :**

Installation en agriculture biologique avec l'obtention du certificat « AB » pour l'ensemble des productions et surfaces de l'exploitation prévu au plan d'entreprise, au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise. En cas d'agrandissement dans les 4 années du plan d'entreprise, les surfaces ou productions supplémentaires devront être certifiées comme étant en cours de conversion.

Pour formaliser la demande de modulation, le candidat coche la case correspondante dans les formulaires de demande d'aide (demande d'aide et annexe) et du plan d'entreprise. Il coche également, dans l'annexe au formulaire de demande d'aide, l'action prévue au titre de la modulation sollicitée. Le scénario principal du plan d'entreprise doit par ailleurs être en cohérence avec l'objectif de certification à atteindre.

Sur la base de cette déclaration, la DDT(M) attribue la majoration.

La vérification de la bonne mise en œuvre des engagements est effectuée au moment du paiement du solde de la DJA sur la base d'une copie du certificat de conformité AB établi par l'organisme de certification.

5 - Modalités de sélection des projets d'installation :

La sélection des dossiers DJA vise à assurer le renouvellement des générations, tout en garantissant la pérennité des exploitations et en incitant les jeunes à mettre en œuvre une démarche de progrès (environnemental et économique). Elle est basée sur un système de notation qui s'appuie sur les principes suivants :

- le type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société),
- le nombre de modulations de la DJA sollicitées par le candidat à l'installation,
- l'autonomie de l'exploitation agricole, au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surfaces et matériels) dont elle dispose (en propre ou en CUMA),
- l'effet levier de l'aide au démarrage : au-delà de 3 SMIC de revenu professionnel global projeté, l'effet levier de la dotation jeunes agriculteurs est considéré comme non pertinent,
- le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

Grille de notation des demandes d'aide DJA :

Type de critères	Note (en nombre de points)	Documents d'appui à la notation et points de contrôle
Installation à titre principal en individuel ou sous forme sociétaire, OU	10	<u>Documents d'appui</u> : formulaires de demande d'aide et du PE ¹ . <u>Points de contrôle</u> : point D « des caractéristiques du projet » du formulaire de demande d'aide, ET point 3 « les caractéristiques du projet » / « nature et descriptif du projet » du formulaire du PE, ET pour Installation à titre principal en individuel ou sous forme sociétaire (y compris en installation progressive) : revenu agricole annuel projeté sur la durée du PE égal ou supérieur à 50 % du revenu global du demandeur. OU pour Installation à titre secondaire en individuel : revenu agricole annuel projeté sur la durée du PE compris
Installation progressive à titre principal en individuel ou sous forme sociétaire, OU	5	
Installation à titre secondaire en individuel ou sous forme sociétaire.	0	

¹PE : plan d'entreprise.

		entre 30 et 50 % du revenu global du demandeur.
<p>Nombre de modulations de la DJA, demandées.</p> <p><u>Rappel des modulations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> projet « HCF² », projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emplois, projet à coût de reprise/modernisation important, projet AB, 	<p>2 points par modulation demandée</p> <p>Compte tenu des règles de plafonnement des cumuls de modulations, le nombre maximal de modulations pouvant être sollicitées est de 4</p>	<p><u>Documents d'appui :</u> formulaire de demande d'aide et son annexe régionale et formulaire du PE.</p> <p><u>Points de contrôle :</u> montant de l'aide sollicitée dans la demande d'aide et nombre de modulations demandées au point B de l'annexe régionale au formulaire de demande d'aide, ET nombre d'engagements cochés au point 3 « les engagements de modulation de la dotation jeune agriculteur » du formulaire du PE.</p> <p>ET vérification de la prise en compte de ces engagements dans le scénario principal du PE.</p>
<p>Autonomie de l'exploitation agricole au regard des moyens de production dont elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> bâtiments, surfaces, matériels. 	<p>1 point par moyen de production</p>	<p><u>Documents d'appui :</u> formulaire de demande d'aide et son annexe régionale et formulaire du PE.</p> <p><u>Points de contrôle :</u> montant de l'aide sollicitée dans la demande d'aide et nombre de modulations demandées au point B de l'annexe régionale au formulaire de demande d'aide, ET nombre d'engagements cochés au point 3 « les engagements de modulation de la dotation jeune agriculteur » du formulaire du PE.</p> <p>ET vérification de la prise en compte de ces engagements dans le scénario principal du PE.</p> <p><u>Pour les installations sous forme sociétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes, promesse de cession de parts (acquisition des bâtiments et du matériel au prorata des parts sociales). <p>ET vérification de la viabilité du PE. (cf. critère suivant).</p>
<p>Effet levier de la DJA</p>	<p>1 SMIC ≤ RPG ≤ 2 SMIC : 3 points 2 SMIC < RPG ≤ 2,5 SMIC : 2 points 2,5 SMIC < RPG ≤ 3 SMIC : 1 point</p> <p><u>RPG :</u> revenu professionnel global prévisionnel au terme du PE</p>	<p><u>Documents d'appui :</u> formulaire du PE.</p> <p><u>Point de contrôle :</u> revenu professionnel global prévisionnel au terme du PE.</p>
<p>Concours des projets d'installation aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.</p>	<p>1 point si le projet d'installation comporte une modulation en faveur des projets agro-écologiques OU une modulation en faveur des projets AB OU si le demandeur s'engage à</p>	<p><u>Documents d'appui :</u> formulaire de demande d'aide et son annexe régionale et formulaire du PE.</p> <p><u>Points de contrôle :</u> montant de l'aide sollicitée dans la demande d'aide et vérification de la modulation demandée au point B de l'annexe régionale au formulaire de demande d'aide, ET vérification de l'engagement coché au point 3 « les engagements de modulation de la dotation jeune</p>

²HCF : hors cadre familial.

	signer un contrat MAE C au cours des 3 premières années d'installation	agriculteur » du formulaire du PE. ET vérification de la prise en compte de l'engagement dans le scénario principal du PE.
--	--	---

La note maximale attribuée à un dossier DJA est de 25 points compte tenu des règles de plafonnement des cumuls de modulations.

En deçà d'une note de 6 points ; les demandes d'aide ne sont pas soutenues.

6 - Les engagements du bénéficiaire de la DJA :

6.1 - Engagements généraux :

- commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP (ou l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole).
- Être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation, tel que prévu à l'article 9 du règlement 1307/2013,
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,
- tenir pendant 4 ans une comptabilité conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER,
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise,
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant,
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise,
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie, démontrée par la fourniture de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale correspondante.

6.2 - Engagements particuliers :

le cas échéant,

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA,
- respecter les conditions d'octroi supplémentaires fixées par les financeurs,
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle :
 - o à acquérir un diplôme ou un titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion d'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation
 - o valider le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

En cas d'installation progressive :

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

6.3 – Modalités de contrôles

Les modalités de contrôle de ces engagements sont définies dans une note de contrôle régionale.

7 - Conditions de paiement de la DJA :

Dans le cas d'une installation à titre principal ou secondaire, l'aide est versée en deux fractions :

- la première à hauteur de 80 % dès la constatation de l'installation (certificat de conformité) comme chef d'exploitation du demandeur,
- la seconde à hauteur de 20 %, en 5ème année à l'issue de la vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Dans le cas d'une installation progressive, l'aide est versée en 3 fractions :

- la première à hauteur de 50 % dès le constat d'installation (certificat de conformité),
- la deuxième à hauteur de 30 % à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours du plan d'entreprise et du respect de la forme d'installation à titre secondaire. Si la forme d'installation à titre secondaire n'est pas respectée au terme de la 2ème année du PE, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire de paiement et justifier de la forme d'installation secondaire au terme de la 3ème année du PE.
- la troisième à hauteur de 20 % en 5ème année à l'issue de la vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise et du respect de la forme d'installation à titre principal

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le 1^{er} versement (80%) sera fractionné en 2 parts égales : la première dès le constat d'installation (certificat de conformité), et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

8 - Modalités de traitement des dossiers d'aide à l'installation :

Une mission de pré-instruction des dossiers DJA est confiée aux chambres départementales d'agriculture. Elle consiste en particulier à réaliser la complétude des dossiers, la vérification de la conformité des pièces et la saisie partielle des caractéristiques des dossiers dans l'outil de gestion OSIRIS.

L'instruction finale des dossiers DJA et le calcul des aides sont assurés par les Services d'économie agricole (SEA) des Directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) de l'État, services instructeurs pour le compte de la Région, autorité de gestion FEADER.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDTM qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

9 - Financement de la DJA :

L'État apporte la part nationale pour le financement du socle de base et des modulations nationales.

La Région finance la modulation régionale en faveur des projets en agriculture biologique.

En contrepartie de ces financements nationaux, la DJA régionale bénéficie d'un cofinancement FEADER de 80 %.

Les montants d'aide indiqués dans le TO 6.1.1 du PDRR et repris dans la grille DJA (annexe 1) s'entendent comme les montants d'aide publique totale dont peut bénéficier le JA pour l'aide au démarrage d'entreprise (installation).

10 - Comité Régional de l'installation et de la Transmission (CRIT) :

Une commission consultative dénommée Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT), est constituée en région pour suivre la mise en œuvre de la politique régionale et assurer la coordination des différents partenaires. Le CRIT est co-présidé par l'État et la Région et associe l'ensemble des acteurs régionaux de l'installation. Ses principales missions sont :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique régionale (élaboration de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) de base et des modulations, définition du suivi post-installation...),
- le suivi et l'animation des structures d'accompagnement des candidats à l'installation (PAIT, CEPPP, post-installation),
- la conception d'une politique de communication en matière d'installation (élaboration d'une « boîte à outils » à

destination des candidats, recensant l'ensemble des aides tout en veillant à leur complémentarité).

11 - Dispositions complémentaires :

- Dotation jeunes agriculteurs :

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :
En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014 :

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

12 – Abrogations :

Le règlement d'intervention du 30 avril 2020 relatif à la mise en œuvre de la dotation jeunes agriculteurs et des prêts bonifiés dans le cadre du Programme de Développement rural Régional 2014-2020 de la région des Pays de la Loire est abrogé.

**Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)
mise en œuvre dans la région des Pays de la Loire
à compter du 1^{er} janvier 2017**

		ZONE PLAINE		ZONES SOUMISES A CONTRAINTES NATURELLES OU SPECIFIQUES	
Socle de base régional		10 000 €		11 000 €	
Critères de modulation		Taux	Montant	Taux	Montant
Critères nationaux communs	Hors cadre familial (HCF)	15 %	1 500 €	15 %	1 650 €
	Projet agro-écologique	50%	5 000 €	50 %	5 500 €
	Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :	80 %	8 000 €	80 %	8 800 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Filière « élevage »³ • Filières « végétal spécialisé »⁴ • Commercialisation par vente directe 				
	Projet à coût de « reprise/modernisation » important 100 000 € ≤ CRM ≤ 200 000 € CRM > 200 000 €		4 000 € 7 000 €		8 000 € 11 000 €
Critère régional	Projet en agriculture biologique	70 %	7 000 €	70 %	7 700 €
Montant plafond de la DJA régionale (montant de base et majorations plafonnées)			33 000 €		40 000 €

Règle de plafonnement des cumuls de modulations :

Les modulations (nationales et régionale) peuvent être cumulées dans la limite d'un montant maximal de :

- **23 000 €** pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- **29 000 €** pour un projet d'installation situé en zone soumises à contraintes naturelles ou spécifiques

Cas particuliers :

Le candidat qui demande la modulation en faveur des projets en **agriculture biologique** :

- ne peut pas bénéficier de la modulation en faveur des projets agro-écologiques,
- peut solliciter l'ensemble des autres modulations

Chacune des 5 modulations ne peut être sollicitée qu'une seule fois (par exemple, il n'est pas possible de demander 2 fois la modulation création de valeur ajoutée et d'emploi, à la fois au titre de la commercialisation en circuits courts et au titre du chiffre d'affaire en végétal spécialisé ; de même, une seule modulation pour le coût de reprise et de modernisation peut être sollicitée).

³Filières « élevage » : ruminants, porcs, volailles, lapins.

⁴Filières « végétal spécialisé » : horticulture et pépinière, fruits, légumes, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, semences.